

<b>Zeitschrift:</b>	Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
<b>Herausgeber:</b>	Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
<b>Band:</b>	27 (1965)
<b>Heft:</b>	14
<b>Rubrik:</b>	Enquête relative à la création d'une Assurance complémentaire vieillesse et survivants (AVS) de la TAG : conclue dans le cadre de la Fondation générale pour une prévoyance complémentaire vieillesse et survivants dans les arts et métiers suisses

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# **Enquête relative à la création d'une Assurance complémentaire vieillesse et survivants (AVS) de la TAG**

**conclue dans le cadre de la Fondation générale pour une prévoyance complémentaire vieillesse et survivants dans les arts et métiers suisses.**

A fin 1957, l'Union suisse des arts et métiers a créé la «Fondation générale pour une prévoyance complémentaire vieillesse et survivants dans les arts et métiers suisses». Cette fondation générale a pour but de doter d'une prévoyance complémentaire vieillesse et survivants les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et leurs employés. Jusqu'à il y a peu de temps, seules pouvaient adhérer à cette fondation générale les associations qui déclaraient obligatoire pour leurs membres la participation à cette institution. Cette condition a maintenant été supprimée, de telle sorte qu'il est possible aux transporteurs des entreprises membres des associations affiliées à la TAG de participer à ce fonds de prévoyance. Nous donnons ci-dessous pour votre information quelques principes sur la base desquels cette fondation repose:

## **1. Qui peut s'affilier à l'assurance complémentaire de la TAG?**

Tout transporteur membre d'une association affiliée à la TAG. Les membres de l'UGS ne peuvent pas adhérer à l'assurance de la TAG du fait que l'UGS a déclaré obligatoire pour ses membres la participation à l'assurance complémentaire.

## **2. Qui peut être assuré?**

Tout le personnel ou certaines catégories d'employés des entreprises membres d'une association de la TAG ayant adhéré à la fondation, par exemple «les salariés permanents», «les employés et chauffeurs», etc.

Le chef d'entreprise peut également s'assurer.

L'entreprise décide au moment de son adhésion qui doit être assuré, en définissant le cercle des personnes à assurer et les conditions d'admission (avec ou sans délai d'attente).

## **3. Quel est l'objet de l'assurance?**

Le chef d'entreprise peut choisir des prestations en capital (plan d'assurance A) ou des rentes (Plan d'assurance B) pour toutes les personnes occupées dans son entreprise, pourvu qu'elles soient entrées dans leur 20e année, mais ne soient pas âgées de plus de 55 ans.

### **Plan d'assurance A (prestations en capital)**

Les prestations consistent

- a) en un capital pour la vieillesse qui est versé à l'assuré s'il vit encore à l'âge terme (65 ans pour les hommes, 62 ans pour les femmes);
- b) en un capital au décès qui est versé en cas de décès de l'assuré avant l'âge terme;
- c) en une rente d'orphelins, versée en sus du capital au décès pour chaque enfant n'ayant pas encore 20 ans, rente qui est servie dès le jour du décès d'un assuré de sexe masculin jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 20 ans révolus. Cette assurance complémentaire est comprise dans toutes les variantes exigeant une cotisation de fr. 360.— et plus.

### **Plan d'assurance B (rentes)**

Les prestations consistent:

- a) en une rente viagère de vieillesse qui est servie à partir de l'âge terme (65 ans pour les hommes, 62 ans pour les femmes) jusqu'au décès de l'assuré, dix rentes annuelles étant garanties quelle que soit la durée de vie de l'assuré. Les rentes de vieillesse garanties que l'assuré n'a pas touchées avant son décès sont versées à ses ayants cause.

En lieu et place des rentes, l'assuré qui vit encore à l'âge terme peut toucher par anticipation la valeur en capital des rentes de vieillesse garanties. Dans un cas de ce genre, la rente de vieillesse commence à courir à nouveau au moment où l'assuré atteint l'âge de 75 ans.

- b) en un capital au décès qui est versé si l'assuré décède avant d'avoir atteint l'âge terme;
- c) en une rente d'orphelins supplémentaire conformément au plan d'assurance A, lit. c.

#### **4. Que coûte l'assurance?**

Dans le cadre du plan d'assurance choisi, le chef d'entreprise peut fixer pour chaque catégorie d'assurés ou pour toutes les personnes assurées une seule cotisation annuelle soit:

Dans le plan d'assurance A

au minimum de fr. 120.— par personne assurée ou un multiple de ce chiffre (fr. 240.—, fr. 360.—, etc.) mais fr. 720.— au maximum (le montant devant toujours être identique pour toutes les personnes ou tous les membres de la même catégorie d'assurés).

Dans le plan d'assurance B

par personne assurée au minimum fr. 360.— ou un multiple de fr. 120.— (480.—, 600.—, etc.), mais au maximum fr. 960.— (le montant devant toujours être identique pour toutes les personnes ou pour tous les membres de la même catégorie d'assurés).

#### **5. Par qui et comment les cotisations sont-elles payées?**

La cotisation annuelle à payer par salarié est versée en principe moitié par l'employeur et moitié par le salarié. La cotisation du salarié est déduite par acomptes directement du salaire. L'employeur remet d'avance pour le 1er juillet — ou en cas d'inscription postérieure à cette date à la date d'admission fixée — le montant total des cotisations annuelles, majoré le cas échéant, de sa cotisation personnelle.

#### **6. Quel est le montant des prestations?**

Voici quelques exemples:

Plan A (prestations en capital)

a) Pour une cotisation annuelle de fr. 120.— par personne (hommes)

Age d'entrée	Capital pour la vieillesse	Capital-décès
	Fr.	Fr.
20	6 464.—	8 242.—
25	5 569.—	6 961.—
30	4 690.—	5 745.—
40	3 111.—	3 655.—
50	1 748.—	1 967.—

b) pour le plan cotisation annuelle de fr. 360.— par personne

Age d'entrée Capital pour la vieillesse

	Fr.	Fr.
20	19 392.—	24 726.—
25	16 707.—	20 883.—
30	14 070.—	17 235.—
40	9 333.—	10 965.—
50	5 244.—	5 901.—

c) pour une cotisation annuelle de fr. 720.— par personne

Age d'entrée Capital pour la vieillesse

	Fr.	Fr.
20	38 784.—	49 452.—
25	33 414.—	41 766.—
30	28 140.—	34 470.—
40	16 666.—	21 930.—
50	10 488.—	11 802.—

Plan B (assurance de rentes)

a) pour une cotisation annuelle de fr. 360.— et avec 10 annuités garanties pour hommes.

Age d'entrée Rente de vieil- Capital-décès lesse annuelle

	Fr.	Fr.
20	1 733.—	17 330.—
25	1 480.—	14 800.—
30	1 236.—	12 360.—
40	804.—	8 040.—
50	439.—	4 390.—

b) pour une cotisation annuelle de fr. 720.— et avec 10 annuités garanties pour hommes

Age d'entrée Rente de vieil- Capital-décès lesse annuelle

	Fr.	Fr.
20	3 466.—	34 660.—
25	2 960.—	29 600.—
30	2 472.—	24 720.—
40	1 608.—	16 080.—
50	878.—	8 780.—

#### **7. Quelles sont les formalités d'admission?**

Toute personne à assurer doit être annoncée pour le premier jour du mois entrant en ligne de compte au moyen de la formule d'adhésion mise à disposition du chef d'entreprise.

Pas d'assurance pour la personne qui n'a pas été annoncée!

Le personnel engagé dans l'entreprise doit être annoncé en tout cas à la date de son admission dans l'assurance. Le versement anticipé des cotisations n'a aucune influence sur l'obligation d'annoncer le personnel.

L'admission dans l'assurance complémentaire peut être subordonnée au résultat d'un examen médical qui n'entraîne aucun frais pour la personne à assurer.

#### 8. Que se passe-t-il au moment où un assuré quitte le service de l'employeur?

Le salarié qui change de place peut demander, à son choix, soit le paiement comprenant d'une indemnité en espèces égale au montant des cotisations versées par lui, sans intérêts, soit la cession des droits découlant de l'assurance. Cette cession s'effectue moyennant la remise d'une police, dont la valeur de rachat est égale à l'indemnité en espèces et que le démissionnaire continue pour son propre compte.

Le solde de la valeur de l'assurance, au moment de la dénonciation, est porté au crédit du compte de l'entreprise pour compenser le paiement des cotisations ultérieures.

Par la possibilité qui lui est offerte de participer à l'assurance complémentaire AVS de la TAG dans le cadre de Fondation générale pour une prévoyance complémentaire vieillesse et survivants dans les arts et métiers suisses, chaque transporteur peut instaurer pour ses proches travaillant dans l'entreprise et pour son personnel une œuvre de prévoyance et améliorer ainsi la situation sociale des intéressés. Cette action sur le plan social ne peut, par la suite, qu'avoir des effets bénéfiques. Les expériences faites jusqu'à ce jour dans d'autres associations professionnelles des arts et métiers ont montré que l'existence d'une assurance complémentaire AVS améliorait les possibilités de recrutement du personnel et son maintien dans l'entreprise. La constatation a ainsi été faite dans une association professionnelle suisse que les départs de personnel qualifié avaient considérablement diminué depuis la création de l'assurance complémentaire AVS, alors que dans une autre on avait enregistré une augmentation très réjouissante des apprentis.

**Existe-t-il une meilleure solution que l'**

## **APOLLO matic?**



Pompes à haute pression de 15 à 35 kg/cm<sup>2</sup> à entraînement par prise de force. Pompes à purin, presses à graisse, pompes à air. Pulvérisateurs et installations de pulvérisation vous aidant à nettoyer vos machines. Lutte antiparasitaire, irrigation par arrosage, transports d'eau, remplissage et vidange de récipients. —

Demandez notre programme no 65. Vous serez étonné de voir comment il vous est possible de travailler dorénavant à peu de frais.

Pompes obtenables à partir de Fr. 230.—

**Machines agricoles et industrielles  
9490 Vaduz FL, Herrengasse 68  
Tél. 075 / 235 14**

La création d'une assurance complémentaire AVS de la TAG est possible pour autant que l'on puisse compter sur 100 assurés représentant une prime annuelle totale de fr. 30 000.— (soit en moyenne une prime annuelle de fr. 300.— par entreprise).

Nous remettrons volontiers sur demande une documentation à tous les transporteurs s'intéressant à l'assurance complémentaire AVS de la TAG. Nous les prions dans ce cas de bien vouloir retourner le coupon ci-dessous au Secrétariat central de la TAG, Schlösslistrasse 39, 3000 Berne, jusqu'au 15 novembre 1965.

Secrétariat central de la TAG

**Remarque de la Rédaction:** Nous prions les sociétaires que cela intéresse de demander la documentation détaillée correspondante à l'adresse suivante: Association suisse de propriétaires de tracteurs, Case 210, 5200 Brougg/AG.